

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari |
| <b>Herausgeber:</b> | Société suisse des traditions populaires   |
| <b>Band:</b>        | 47 (1957)  |
| <b>Artikel:</b>     | Documents de folklore ancien   |
| <b>Autor:</b>       | Wackernagel, H.G. / Golle, H.  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-1005582">https://doi.org/10.5169/seals-1005582</a>  |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



1957

ces symboles que l'interprétation folklorique s'efforce de retrouver dans cette pratique. Une idée qui lui avait passé par la tête, le plaisir de ne pas faire comme les autres, rien de plus.

#### Documents de folklore ancien

##### *1<sup>o</sup> Les jeunesse dans l'ancien évêché de Bâle*

On s'imagine en général que dans la vie d'un peuple c'est surtout la jeunesse qui aspire au nouveau et au progrès. Or l'étude plus poussée de la vie d'autrefois nous montre au contraire que les jeunes gens tendent parfois à maintenir les vieilles traditions d'une communauté. Pour illustrer ce fait remarquable, nous publions ci-dessous un document des archives de la commune d'Alle (Ajoie) qui date de 1737<sup>1</sup>. Nous y voyons la jeunesse du village s'engager en faveur de l'état traditionnel des choses; une forte xénophobie s'y manifeste ouvertement. Quelques années plus tard – lors des événements de 1740 –, cette même jeunesse adoptera une attitude franchement révolutionnaire.

H. G. Wackernagel, Bâle

<sup>1</sup> Nous le devons à l'obligeance de M. André Rais, Delémont, que nous en remercions vivement.

### Délibération prise par les Garçons du Village d'Alle

Par devant moi le notaire juré soussigné et en présence des témoins en bas nommés, sont comparus les *Garçons du village d'Alle*, tous fils de bourgeois dudit lieu, lesquels se sont déclaré que prévoyant la quantité d'étrangers et résidants dans le lieu et village dudit Alle, qui ne font que d'enchérir les habitations dans ledit lieu, aussi que d'acquérir les pièces de terre qui se trouvent à vendre dans ledit lieu, de même que les terres qui se trouvent à amodier, au préjudice des Bourgeois dudit lieu, ce qui s'aquemanera de plus en plus, ayant égard que lesdits étrangers ont déjà vingt garçons, qui prétendent de s'établir dans ledit lieu, au grand préjudice des Bourgeois et que par là les pauvres Garçons deviendront hors d'état en se logeant de trouver des habitations, aussi peu que d'acquérir ou retenir quelques terres en vue de grand nombre de résidants dans ledit lieu, de même que du Grand préjudice que le public en souffre sur les bans de la communauté, tant dans les bois que champs, commune et autre assez rares et médiocres dans ledit lieu.

Lesdits Garçons auroient pris avis et délibérés entre eux d'en faire leurs plaintes à Son Altesse [le prince-évêque de Bâle], réverendissime Monseigneur et prince l'Evêque de Bâle, par une requête présentée à Sa dite Altesse, jointe au présente, pour être pourvu et soulagé dans cet abus, avec espérance qu'il sera ordonné que lesdits étrangers ayant à sortir dudit lieu, en vue qu'ils y résident au grand préjudice des Bourgeois, nommément au grand préjudice de la jeunesse, en foi de quoi lesdits garçons ont fait dresser les présentes par écrit par le soussigné pour être joint à une très humble requête qui sera dressée à Sadite Altesse.

Lesquels garçons se sont signés comme s'ensuit:

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| Marque de Jean-Pierre Mamie le Jeune, illitéré | Jean Louis Saner              |
| Marque = + de François Merquin, illitéré       | Jean-Pierre Polle             |
| + Hugues Rossé, illitéré                       | François Polle                |
| + Jacques Rossé                                | Jean-Pierre Caillet           |
| Jean-Jacques Comment le jeune                  | Jean-François Comment         |
| Jean Germente Rossé                            | Dominique Fleury              |
| François Voelin le jeune                       | Jean-Jacques Comment le vieux |
| Henri Polle                                    | Nicolas Rosés                 |
| + Jean-Jacques Billieux, illitéré              | Jos. Rossé                    |
| + Jean-Pierre Rol                              | Jean-Perrin Fleury            |
| + Laurent Mamier                               | F. Courtat                    |
| Jos. Voelin le jeune                           | Barthéléms Courtat            |
| + Nicolas Peaul                                | Pierre-Joseph Voelin          |
| François Mamie fils de Pierra                  | Jean Saner                    |
| + Conrad Rot                                   | Jean Comment                  |
| + Hugues Phelpin                               | Hugues Cailliet               |
| + Jos. Calliet                                 | + Jean-Jacques Rot            |
| + Jean-François Cailliet le jeune              | + Antoine Rossé               |

Ce que fut fait et passé audit Alle le 19<sup>e</sup> février 1737. Présents les honorables Laurent Daré, de Médier, bailliage de Beaume et Georges Mouchet de Lille aussi du bailliage de Beaume, tous deux témoins requis aux présentes.

Notaire H. Golle.

### 2<sup>e</sup> Jeux pratiqués au XV<sup>e</sup> siècle

Morat, 9 juin 1426. – Statutum est et ordinatum ... quod quicunque in futurum proiecerit seu traxerit (jactaverit) infra carrierias ville Mureti cum balista seu la gongala vulgaliter vel le pallet vel cum alia re, totiens quotiens contigerit, committit bannum viginti solidorum laus. (F. E. Welti, Das Stadtrecht von Murten, Aarau 1925, p. 193–194). Sch.

M. Jacques Burdet<sup>1</sup> a eu l'amabilité de nous communiquer une série d'extraits des Archives communales de Lausanne, notamment une série de défenses, répétées pendant plus d'un siècle et toujours au mois d'août, interdisant de faire des feux, de chanter et de se déguiser dans les rues de la ville. Tous ces passages concernent-ils le tillage du chanvre ou quelque autre réjouissance périodique?

8 août 1559. — Mes seigneurs ont ordonné que l'on ne doibge point faire de feuz de nuycts és assemblées de ceulx qu'ilz tillient laz nuyctz; et punyr ceulx qu'ilz chanteront chansons paillardes et infames (Reg. du Conseil, D 8).

27 juillet 1568. — Mes seigneurs ont ordonné de prohiber et defendre de non chanter rien de nuyctz es tillieyssons par les rues ny aultre part, ains d'estre modestes et en honeste humilité causant les grands troubles et afflictions des fidelles chrestiens tant de France, Flandre, Allemagne qu'aultres lieux (D 21).

16 août 1569. — Noz seigneurs, ayans entendu les chansons deshonestes que de nuict on chante, ont ordonné de publier par la ville que personne, de quelle qualité que ce soit, ne doibge faire feu de nuict par la ville passé les neufz heures, aussi que personne ne doibge chanter chanssons impudicques, deshonestes, profanes et scandaleuses, tant en la ville, cité et ressort, de jour ny de nuict, soubz poine de 60 solz et aultres chastiement et punition contre les desobeissans comme le faict le requerra, soit dans les cabaretz (D 22).

17 août 1570. — Mes honnorés seigneurs ont ordonné fayre publier par la ville que personne ne doibge chanter chansons deshonestes ny scandaleuses de jour ny de nuict soubz le bamp de 10 fl (D 22).

14 août 1572. — Soient chastiés plusieurs insolens chantans chansons vilaines et reductz en prison. Aussi est ordonné faire publier deffence de non chanter telles chansons soubz le bamp de 5 fl. et d'estre reduct en prison, et se retirer la nuict après la cloche sonnée de la retraicte (D 24).

22 août 1577. — Est ordonné de publier par la ville de ne chanter chanssons impudicques et deshonestes tant dans la ville que faulxbourg d'icelle par personne, de quelle qualité, condition et sexe que ce soit, aussi n'aller chanter de nuict par la ville, le tout soubz poenne de tenir prison et aultre chastiement comme le faict meritera (D 26, f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup>).

14 août 1578. — Est ordonné faire par la ville publier par deffences de non chanter de jour et nuict chansons lubriques, vilaines et deshonestes soubz poenne de chastiement (D 26).

26 août 1585. — Soit faict publication par la voix et crie publique personne n'aye a chanter chansons impudiques et profanes soubz poenne de bamp sus ce estably (D 27).

6 août 1616. — Sera faict publication par la crie de faire aulcung feu le soir par la ville, moings chanter chanssons profanes, a peine du bamp et chastiment (D 66).

19 août 1641. — Il sera publié que personne, de quelle qualité qu'il soit, n'aye à chanter de nuict ny faire du feu par les rues (D 49, f<sup>o</sup> 86 r<sup>o</sup>).

6 août 1645. — Billiet à la crie pour publier par tous les carrefours à ce que personne aye à faire des feux es rues de nuict, ny aller desguisés et masqués par les rues, moings chanter aulcunes chanssons impudiques, à peyne de dix escus de bamp et ulterior chastiement (D 51, f<sup>o</sup> 132 r<sup>o</sup>).

<sup>1</sup> Auteur d'un livre riche en documents folkloriques: «La danse populaire dans le Pays de Vaud sous le régime bernois», Publications de la Société suisse des Traditions populaires, vol. 39, Bâle 1957/58.

29 juillet 1656. – Deffense à toutes personnes de quelle qualité que ce soit de faire aucun feu par les rues de nuict, ny chanter aucunes chansons, à peyne de 5 fl. de bamps (D 54, f° 41 v°).

18 août 1663. – Deffence par la crie publicque de faire aucun feu de nuict par la ville et de chanter aucune chanson profane, a peyne aux contrevenants de payer les bamps (D 56, f° 132 v°).

13 août 1668. – Deffense a toute personne de quelle qualité que ce soit de chanter aucune chanson impudicque par la ville les veillées ny de faire aucun masque ny feux, a peyne d'estre reduict en prison sans aucune remission (D 57, f° 127 v°).

28 juillet 1685. – L'ordonnance desja precedemment rendue pour les feux et chansons nocturnes que l'on fait d'ordinaire en ces temps sera desja publiée par la crie (D 61, f° 94).

\*

14 déc. 1596. – Concernant l'abolition des brandons, l'observation du jour des Roys et les crieries de bonne année, qui se faict par les enfans, aussi les mayenches du moys de may, a esté ordonné telz fatraz et brouilleries debvoir estre abolies (D 44).

\*

21 janvier 1620. – Nos magniffiques et tres honnorez seigneurs le bourguemeister, Conseil et riere Conseil appellez les 24, 60 et 20, representans le reste des sieurs Deux Centz, ont estez assemblez, et a esté representé par spectables et doctes Samuel Jaquerod et Gabriel Depetra, sieurs ministres de ceste citté, la nécessité requize de revenir à ce que les baptesmes et espouzailles qui se solempnisen apres la predication de l'Evangile, qui est cause que on y arrive tard et trouble lors l'action, ce que seroit requis pour obvier a tel trouble estre faict et solempnisé avant la predication, item aussy remedier voire estre tout a faict osté et aboly et deffendue la coutume que l'on ha de donner des bresselz, soit dragees, vin ou aultres choses aux baptisailles pour le danger qui s'i rencontre et aultres considerations obmizes a dire; item attendu que leur bource des passans estrangers est foible pour satisfaire aux aulmosnes requises, ilz ont requis que la colecte a mesme consideration faicte par la seigneurie y fut conjointe pour la fortifier, et pour ce fere si l'on trouvoit bon que telle colecte se fit dans le temple pendant la predication, il se trouveroit plus d'argent pour subvenir aus dits pauvres passantz, aussy ont requis estre deschargez de la peyne de leur delivrer la dite aulmosne, ou bien fut trouvé moyen de les appuyer en cela et y estre joings avecq eulx comme mieulx sera expedient pour la gloire de Dieu et observation et entretien d'ung bon ordre.

Sur ce a esté avisé et ordonné en premier au regard des espouzailles que la loy ne sera pas changée, ains continuera comme devant, et pour obvier aus dits troubles quiconque qui se voudra faire espouzer debvra entrer au temple pendant le son de la closche, si moings payera dix florins de bamps aplicables a la bourse des pauvres passans estrangiers, et deffence estre faicte de delivrer aulcuns bocquetz en la rue aus dites espouzailles.

Au regard du baptesme, des le son de la closche l'on debvra entrer par la petite porte du temple de Saint François et non par les aultres ce qu'est deffendu pour obvier au trouble de l'assemblée, du reste l'heure estre comme du passé.

Au regard de la colecte des pauvres passantz, elles seront jointes ensemble affin de la fortifier, et se feront les colectes aux portes des temples dores en avant, scavoir ung politique et eclesiastique.

Quant aux bresselz donnez cy devant aux baptisailles sont entierement deffenduz a peyne de dix florins de bamp.

Les goustez de commeres sont aussy deffenduz (D 66, f° 43).